

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**6 août 2007 - Décret n°07-268/P-RM** portant rectificatif du décret n°05-240/P-RM du 23 mai 2005 portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p1243**

**8 août 2007 - Décret n°07-269/ P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination d'Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.....**p1244**

**Décret n°07-270/ P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°99-146/P-RM du 09 juin 1999 portant nomination d'Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.....**p1245**

**8 août 2007 - Décret n°07-271/ P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination de consuls généraux..... **p1245**

**Décret n°07-272/ P-RM** portant abrogation du décret n°00-374/P-RM du 03 août 2000 portant nomination du Vice-Consul du Mali a Bouaké..... **p1245**

**Décret n°07-273/ P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°02-144/P-RM du 25 mars 2002 portant nomination dans certaines missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali.....**p1246**

**Décret n°07-274/ P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°98-422/P-RM du 31 décembre 1998 portant nomination de conseillers consulaires.....**p1246**

**8 août 2007 - Décret n°07-275/ P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°04-331/P-RM du 13 août 2004 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires.....p1247

**Décret n°07-276/ P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°01-448/P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination de conseillers d'ambassade et de secrétaires agents comptables.....p1247

**Décret n°07-277/ P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°00-380/P-RM du 10 août 2000 portant nomination de conseillers d'ambassade.....p1248

**Décret n°07-278/ P-RM** portant abrogation du décret n°99-357/P-RM du 17 novembre 1999 portant nomination d'un conseiller d'ambassade.....p1248

**Décret n°07-279/ P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°99-303/P-RM du 24 septembre 1999 portant nomination de conseillers consulaires.....p1248

**Décret n°07-280/ P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°00-381/P-RM du 10 août 2000 portant nomination de conseillers consulaires.....p1249

**Décret n°07-281/ P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs au projet de construction et d'équipement d'une caserne à Tin-Ezi dans la région de Kidal.....p1249

**Décret n°07-282/ P-RM** portant abrogation de dispositions du décret n°01-153/P-RM du 29 mars 2001 portant nomination d'attaches de défense.....p1250

**Décret n°07-283/P-RM** portant classement de la Cité Historique de Hamdallahi dans le patrimoine culturel national.....p1250

**Décret n°07-284/ P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre des travaux de construction de la direction générale de la protection civile de Bamako.....p1251

## MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

**6 janvier 2006 – Arrêté n°06-0014/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Bamako.....p1251

**rrêté n°06-0015/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de menuiserie moderne – établissement de formation technique et professionnelle à Bamako.....p1252

**Arrêté n°06-0016/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe industriel d'aviculture et d'aliment volaille à Droua (Cercle de Kati).....p1253

**Arrêté n°06-0017/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité d'installation de turbines éoliennes pour la production d'électricité rurale à Koro (Cercle de Mopti).....p1254

**11 janvier 2006 – Arrêté n°06-0030/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1255

**14 février 2006 – Arrêté n°06-0289/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension des activités de la Société « MANUTENTION AFRICAINE MALI » - SA.....p1256

**14 mars 2006 – Arrêté n°06-0522/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p1256

**20 mars 2006 – Arrêté n°06-0560/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'une agence de voyages à Bamako.....p1257

**31 mars 2006 – Arrêté n°06-0652/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1258

**4 avril 2006 – Arrêté n°06-0661/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe huilerie-aliment bétail-savonnerie à Ségou.....p1259

**7 avril 2006 – Arrêté n°06-0706/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un complexe de filature de coton à Banankoro (Cercle de Kati).....p1261

**18 avril 2006 – Arrêté n°06-0780/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment de bétail à Bamako.....p1262

**Arrêté n°06-0781/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment de bétail à Koutiala.....p1263

**Arrêté n°06-0782/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension d'un atelier de coupe et de couture à Bamako.....p1264

**Arrêté n°06-0783/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un centre artisanal pour la promotion du textile à Koutiala.....p1265

**Arrêté n°06-0784/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de confection à Ségou.....p1266

**Arrêté n°06-0785/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'un bar-restaurant à Bamako.....p1267

**Arrêté n°06-0786/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'un hôtel à Bamako.....p1267

**Arrêté n°06-0787/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'implantation d'un campement hôtel à Kondjiguila (Cercle de Yanfolila)...p1268

**Arrêté n°06-0788/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet de réfection et d'équipement de l'hôtel « TRITON I » à Daoudabougou, Bamako.....p1269

**20 avril 2006 – Arrêté n°06-0802/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement préscolaire à Bla (Région de Ségou).....p1270

**20 avril 2006 – Arrêté n°06-0803/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako.....p1271

**26 avril 2006 – Arrêté n°06-0845/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de rideaux, de draps de lit, de nappes et de foulards à Bamako.....p1272

**Arrêté n°06-0846/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de broderie, de confection de ceintures et ceinturons militaires, de draps et de rideaux à Bamako.....p1273

**Arrêté n°06-0847/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de broderie et de confection textile à Ségou.....p1273

**27 avril 2006 – Arrêté n°06-0873/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail à Ouélessébougou, Cercle de Kati.....p1274

**28 avril 2006 – Arrêté n°06-0877/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un cabinet d'études, de formation, de gestion de ressources humaines et de recrutement à Bamako.....p1275

**Arrêté n°06-0878/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p1276

**Annonces et communications** .....p1277

---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°07-268/P-RM DU 6 AOUT 2007 PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET N°05-240/P-RM DU 23 MARS 2005 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°05-240/P-RM du 23 mai 2005 portant attribution de distinction honorifique à titre posthume ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le décret n°05-240/P-RM du 23 mai 2005 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

#### Au lieu de :

- Monsieur Charly RAYMOND, Encadreur des stages Pédagogiques du SNEC-SER, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre posthume ;

#### Lire :

- Monsieur Charly REYMOND, Encadreur des stages Pédagogiques du SNEC-SER, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre posthume.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 6 août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°07-269/P-RM DU 8 AOUT 2007 PORTANT  
ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION  
D'AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES ET  
PLENIPOTENTIAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les Décrets ci-après portant nomination d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires sont abrogés :

- N°00-538/P-RM du 30 octobre 2000 portant nomination de Monsieur **Al Maamoun Baba Lamine KEITA**, N° Mle 389-44.A, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité **d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali auprès de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie, de la République de Somalie, de la République de Djibouti, de l'Etat d'Erythrée, de la République du Kenya, de la République d'Ouganda et de la République de Tanzanie, avec résidence à Addis-Abeba;**

- N°03-135/P-RM du 07 avril 2003 portant nomination de Monsieur **Nakounté DIAKITE**, N° Mle 268-07.H, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité **d'Ambassadeur auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, du Sultanat d'Oman, de la République du Yémen, de l'Emirat du Koweït, de l'Etat de Bahreïn, de l'Etat du Qatar, des Emirats Arabes Unis, avec résidence à Riyad;**

- N°03-423/P-RM du 25 septembre 2003 portant nomination de Monsieur **Moussa Kalilou COULIBALY**, N° Mle 116-45.B, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité **d'Ambassadeur du Mali auprès de la République Islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott;**

- N°03-138/P-RM du 07 avril 2003 portant nomination du Général **Bréhima Siré TRAORE**, en qualité **d'Ambassadeur du Mali auprès de la Fédération de Russie, de la République de l'Inde, de la République de Slovaquie, de la République de Lituanie, de la République de Lettonie, de la République d'Estonie, avec résidence à Moscou ;**

- N°03-134/P-RM du 07 avril 2003 portant nomination de Monsieur **Mamadou KABA**, N°Mle 103-51.H, Journaliste en qualité **d'Ambassadeur auprès de la République Arabe d'Egypte, de la République de Chypre, de la République de Turquie, de la République de Syrie, de la République Libanaise, du Royaume de Jordanie, de l'Etat de Palestine, de la République du Soudan, de la République d'Irak, avec résidence au Caire.**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-270/P-RM DU 8 AOUT 2007  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU  
DECRET N°99-146/P-RM DU 09 JUIN 1999  
PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS  
EXTRAORDINAIRES ET PLENIPOTENTIAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°99-146/P-RM du 09 juin 1999 portant nomination d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ibrahim Bocar DAGA**, Inspecteur des Finances en qualité d'**Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République d'Italie, de Roumanie, de Grèce, de Yougoslavie, de Bosnie, d'Albanie, de Croatie et de Slovénie, avec résidence à Rome.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-271/P-RM DU 8 AOUT 2007  
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT  
NOMINATION DE CONSULS GENERAUX**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Décrets ci-après portant nomination de Consuls Généraux, sont abrogés :

- N°01-266/P-RM du 21 juin 2001 portant nomination du Général **Mamadou DOUCOURE**, en qualité de **Consul Général du Mali à Malabo (Guinée Equatoriale)** ;

- N°02-175/P-RM du 10 avril 2002 portant nomination du Contrôleur Général de Police **Mamadou KONATE**, en qualité de **Consul Général du Mali en République du Soudan, avec résidence à Khartoum** ;

- N°04-330/P-RM du 13 août 2004 portant nomination de Monsieur **Mamadou Dipa FANE**, N°Mle 932-66.K, Administrateur Civil, en qualité de **Consul Général du Mali à Abidjan (République de Côte d'Ivoire)** ;

- N°00-071/P-RM du 06 mars 2000 portant nomination de Monsieur **Mamadou DIARRA**, Politologue, en qualité de **Consul Général du Mali à Bouaké (République de Côte d'Ivoire)**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-272/P-RM DU 8 AOUT 2007  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°00-374/P-  
RM DU 03 AOUT 2000 PORTANT NOMINATION DU  
VICE-CONSUL DU MALI A BOUAKE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Décret N°00-374/P-RM du 03 août 2000 portant nomination de Monsieur **Lamine KOUMARE**, N°Mle 259-21.Z, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Vice-Consul du Mali à Bouaké**, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-273/P-RM DU 8 AOUT 2007 PORTANT**  
**ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°02-**  
**144/P-RM DU 25 MARS 2002 PORTANT NOMINATION**  
**DANS CERTAINES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET**  
**CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-144/P-RM du 25 mars 2002 portant nomination dans certaines Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions du Décret N°02-144/P-RM du 25 mars 2002 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Naby Ibrahim Baba TOGOLA**, Professeur de l'Enseignement Supérieur, en qualité de **Vice-Consul au Consulat Général du Mali à Khartoum**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-274/P-RM DU 8 AOUT 2007 PORTANT**  
**ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°98-**  
**422/P-RM DU 31 DECEMBRE 1998 PORTANT**  
**NOMINATION DE CONSEILLERS CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°98-422/P-RM du 31 décembre 1998 portant nomination de Conseillers Consulaires ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions du Décret N°98-422/P-RM du 31 décembre 1998 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mohamed Ag BILAL**, N°Mle 951-67.L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Conseiller au Consulat Général du Mali à Abidjan (République de la Côte d'Ivoire)**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-275/P-RM DU 8 AOUT 2007 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°04-331/P-RM DU 13 août 2004 PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-331/P-RM du 13 août 2004 portant nomination dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°04-331/P-RM du 13 août 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de :

- Monsieur **Hamadou Elbachir MAHAMANE**, N°Mle 930-94.S, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali au Caire** ;

- Monsieur **Mamounou TOURE**, N°Mle 350-31-.K, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Washington** ;

- Monsieur **Ahimidi Daouda SAMAKE**, N°Mle 409-81.S, Conseiller des Affaires Etrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Riyadh** ;

- Monsieur **Tidiane TRAORE**, N°Mle 464-45.B, Conseiller des Affaires Etrangères, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Rabat** ;

- Madame **SAMAKE Kadiatou SIDIBE**, N°Mle 231-90.C, Traducteur Interprète, **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Prétoria** ;

- Monsieur **Issa KONFOUROU**, N°Mle 984-33.Y, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Deuxième Conseiller à la Représentation Permanente du Mali auprès des Nations Unies à New York** ;

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-276/P-RM DU 8 AOUT 2007 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°01-448/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2001 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS D'AMBASSADE ET DE SECRETAIRES AGENTS COMPTABLES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-448/P-RM du 24 septembre 2001 portant nomination de Conseillers d'Ambassade et de Secrétaires Agents Comptables ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°01-448/P-RM du 24 septembre 2001 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de :

- Monsieur **Amadou Opa THIAM**, N°Mle 915-96.V, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Abidjan** ;

- Monsieur **Macky N'DIAYE**, N°Mle 363-38.T, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Ottawa** ;

- Monsieur **Kaba DIAKITE**, N°Mle 397-94.G, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Prétoria** ;

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-277/P-RM DU 8 AOUT 2007  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU  
DECRET N°00-380/P-RM DU 10 AOUT 2000  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
D'AMBASSADE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°00-380/P-RM du 10 août 2000 portant nomination de Conseillers d'Ambassade ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°00-380/P-RM du 10 août 2000 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Madame **FOFANA Nana Kadidia HADARA**, N°Mle 194-10.L, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Addis-Abeba**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-278/P-RM DU 8 AOUT 2007 PORTANT  
ABROGATION DU DECRET N°99-357/P-RM DU 17  
NOVEMBRE 1999 PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER D'AMBASSADE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Décret N°99-357/P-RM du 17 novembre 1999 portant nomination de Monsieur **Modibo Mahahamne TOURE**, N°Mle 449-86.Y, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Mali à Rome (Italie)**, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-279/P-RM DU 8 AOUT 2007  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU  
DECRET N°99-303/P-RM DU 24 SEPTEMBRE 1999  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°99-303/P-RM du 24 septembre 1999 portant nomination de Conseillers Consulaires ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du Décret N°99-303/P-RM du 24 septembre 1999 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de :

- Monsieur **Dramane BOUARE**, en qualité de **Conseiller Consulaire à l'Ambassade du Mali à Moscou** ;

- Monsieur **Oumar Abocar DIALLO**, en qualité de **Conseiller au Consulat du Mali à Tamanrasset**.



**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°07-280/P-RM DU 8 AOUT 2007  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU  
DECRET N°00-381/P-RM DU 10 AOUT 2000  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-381/P-RM du 10 août 2000 portant nomination de Conseillers Consulaires ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions du Décret N°00-381/P-RM du 10 août 2000 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de :

- Commissaire Principal **Modibo MAIGA**, en qualité de **Conseiller Consulaire à l'Ambassade du Mali à Ouagadougou** ;

- Commissaire Divisionnaire **Odiouma KONE**, en qualité de **Conseiller Consulaire à l'Ambassade du Mali à Dakar** ;

- Lieutenant-Colonel **Koman KEITA**, en qualité de **Conseiller Consulaire à l'Ambassade du Mali à Tripoli** ;  
- Chef d'Escadron **Akoumi DOUGNON**, en qualité de **Conseiller Consulaire à l'Ambassade du Mali à Accra**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DÉCRET N° 07-281/P-RM DU 8 AOUT 2007  
PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU  
10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES  
MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE  
L'EXECUTION DES MARCHES RELATIFS AU  
PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT  
D'UNE CASERNE A TIN-EZI DANS LA REGION DE  
KIDAL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/PRM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction et d'équipement d'une caserne à TIN-EZI dans la Région de Kidal, il peut être inséré une clause de paiement par annualité au titre des exercices 2007et 2008.

**ARTICLE 2** : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

-----

**DECRET N°07-282/P-RM DU 8 AOUT 2007 PORTANT**  
**ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°01-**  
**153/P-RM DU 29 MARS 2001 PORTANT NOMINATION**  
**D'ATTACHES DE DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Décret N°01-153/P-RM du 29 mars 2001 portant nomination d'Attachés de Défense ;  
 Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**  
**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions du Décret N°01-153/P-RM du 29 mars 2001 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Béguélé SIORO** en qualité d'Attaché de Défense à l'Ambassade du Mali à Moscou.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°07-283/P-RM DU 8 AOUT 2007 PORTANT**  
**CLASSEMENT DE LA CITE HISTORIQUE DE**  
**HAMDALLAHI DANS LE PATRIMOINE CULTUREL**  
**NATIONAL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ;

Vu le Décret n°203/PG-RM du 13 août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret n°275/PG-RM du 04 novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu la Loi n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Cité historique de Hamdallahi est classée dans le patrimoine culturel national du Mali.

**ARTICLE 2** : Au sens du présent décret, la Cité historique de Hamdallahi, située à 32 km au sud-est de la ville de Mopti et à 500 m à l'ouest de la route Bamako-Sévaré (RN6), est définie par les coordonnées géographiques suivantes :

<b>Point</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
- 2	11°56'31"N	08°24'37"W

**ARTICLE 3** : La cité historique de Hamdallahi est constituée des vestiges de l'ancienne capitale de la Diina. Elle couvre une superficie de 246 ha et englobe les éléments suivants :

- les restes du tata, fortification en briques et terre crue qui entourait l'ensemble de la cité historique ;

- la muraille de pierres sèches englobant les mausolées de Sékou Ahmadou et certains de ses fidèles ;

- la nouvelle mosquée bâtie sur le site de la mosquée historique de Sékou Ahmadou.

**ARTICLE 4 :** Le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,**  
**Ministre de la Culture par intérim,**  
**Natié PLEA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**  
**et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**  
**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**N'Diaye BAH**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat**  
**et des Affaires Foncières,**  
**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

-----

**DECRET N°07-284/P-RM DU 8 AOUT 2007**  
**PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE**  
**L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU**  
**10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES**  
**MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES**  
**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA**  
**DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION**  
**CIVILE DE BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Générale de la Protection Civile à Bamako, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2007 et 2008.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 Août 2007**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issouffi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**ARRETES**

**MINISTRE DE LA PROMOTION DES**  
**INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET**  
**MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°06-0014/MPIPME-SG DU 06 JANVIER**  
**2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES**  
**INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE**  
**PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET**  
**D'ALIMENT BETAAIL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES**  
**INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET**  
**MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;  
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
Vu la Note technique du 06 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Moustapha DIAKITE, Boulkassoumbougou, rue 459, porte 199, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Moustapha DIAKITE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Moustapha DIAKITE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante six millions deux cent cinq mille (466 205 000) francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....3 600 000 F CFA  
\* terrain.....15 000 000 F CFA  
\* génie civil.....136 000 000 F CFA  
\* équipements.....110 745 000 F CFA  
\* matériel roulant.....110 166 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....5 669 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....85 025 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante six (46) emplois ;  
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 janvier 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°06-0015/MPIPME-SG DU 06 JANVIER 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE MENUISERIE MODERNE – ETABLISSEMENT DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;  
Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;  
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;  
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
Vu la Note technique du 14 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe de menuiserie moderne – établissement de formation technique et professionnelle dénommé « Centre de Formation Professionnelle Bakatra », « CFP-BAKA-TRA », sis dans la zone commerciale de Sogoniko, Bamako, de Monsieur Bakary TRAORE, Ex Carrefour de Magnambougou, Avenue de l’OUA, BP 262, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bakary TRAORE bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l’importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du complexe ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l’impôt sur les sociétés et de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** Monsieur Bakary TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d’investissement évalué à trois cent vingt un millions deux cent vingt un mille (321 221 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d’établissement.....	4 000 000 F CFA
* terrain.....	10 000 000 F CFA
* génie civil.....	104 200 000 F CFA
* équipements.....	122 166 000 F CFA
* matériel roulant.....	39 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 295 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	36 060 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l’état d’exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois ;  
- offrir à la clientèle des produits et des prestations de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l’environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l’exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 janvier 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°06-0016/MPIPME-SG DU 06 JANVIER 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D’UN COMPLEXE INDUSTRIEL D’AVICULTURE ET D’ALIMENT VOLAILLE A DRROUA (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l’Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d’application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d’entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe industriel d’aviculture et d’aliment volaille sis à Droua (Cercle de Kati), de Monsieur Cheickna DOUCOURE, BP 902, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Cheickna DOUCOURE bénéficie, dans le cadre de l’exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du complexe ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 : Monsieur Cheickna DOUCOURE** est tenu de :

- réaliser, dans u délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quatre vingt treize millions six cent cinquante neuf mille (893 659 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	5 000 000 F CFA
* génie civil.....	162 000 000 F CFA
* équipements.....	632 252 000 F CFA
* matériel roulant.....	40 407 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	54 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 janvier 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-0017/MPIPME-SG DU 06 JANVIER 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE D'INSTALLATION DE TURBINES EOLIENNES POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE RURALE A KORO (CERCLE DE MOPTI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 13 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité d'installation de turbines éoliennes pour la production d'électricité rurale dénommée « CHAMPS EOLIENNE DE KORO) sise à Koro (Cercle de Mopti), de Monsieur Sunny AKUOPHA, Avenue Modibo KEITA, rue 320, porte 27, BP E 2374, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sunny AKUOPHA bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la ferme agro-pastorale ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** Monsieur Sunny AKUOPHA est tenu de :

- réaliser, dans u délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent vingt millions six mille (720 006 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* génie civil.....	7 500 000 F CFA
* aménagements-installation.....	5 500 000 F CFA
* équipements.....	667 556 000 F CFA
* matériel roulant.....	20 750 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	10 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	8 700 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits énergétiques de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'électrification rurale au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 janvier 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
 et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0030/MPIPME-SG DU 11 JANVIER  
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
 MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 22 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Faladié SEMA, Bamako, de la Société « COMPLEXE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU MALI », par abréviation, « CIC MALI. SARL », Faladié SEMA, rue 843, porte 459, BP. 9054, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « CIC MALI. SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la boulangerie moderne ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** La société « CIC MALI. SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante sept millions deux cent soixante quinze mille (57 275 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000 F CFA
* équipements de production.....	42 075 000 F CFA
* aménagements.....	1 000 000 F CFA
* matériel de transport.....	9 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 200 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente deux (32) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 janvier 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0289/MPIPME-SG DU 14 FEVRIER  
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION  
DES ACTIVITES DE LA SOCIETE  
« MANUTENTION AFRICAINE MALI »-SA.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;  
Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;  
Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;  
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
Vu la Note technique du 12 décembre 2005 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension des activités de la Société « MANUTENTION AFRICAINE MALI » SA, Zone industrielle, rue 957, porte 260, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «MANUTENTION AFRICAINE MALI »- SA » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de son projet d'extension de l'avantages ci-après :

- exonération, pendant un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé.

**ARTICLE 3 :** La société «MANUTENTION AFRICAINE MALI»-SA est tenue de :

- réaliser, dans u délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard quatre vingt dix neuf millions (1 099 000 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* aménagements-installations.....	29 953 000 F CFA
* génie civil.....	341 935 000 F CFA
* équipements de production.....	332 341 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	394 771 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer trente sept (37) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités d'extension au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 février 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0522/MPIPME-SG DU 14 MARS 2006  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE  
VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;



Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;  
 Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;  
 Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;  
 Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;  
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
 Vu l'Enregistrement n°01-007/VS/DNI-GU du 23 mars 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;  
 Vu la Note technique du 06 janvier 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée «WADOUBA TOURS » sise à Bamako, de la Société AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISMES «WADOUBA TOURS » SARL, Immeuble Amadou YARANANGORE, face au Motel, BP : 227, Tél. /Fax : 242 08 80, Cél. : 633 22 30, Sévaré, Mopti, est agréée au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société AGENCE VOYAGES ET DE TOURISME « WADOUBA TOURS » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISMES « WADOUBA TOURS » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante onze millions neuf cents mille (71 900 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	12 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	1 900 000 F CFA
* équipements.....	20 730 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 550 000 F CFA
* matériel roulant.....	29 300 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°06-0560/MPIPME-SG DU 20 MARS 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;  
 Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;  
 Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°04-026/VS/DNI-GU du 05 octobre 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 16 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée «DANAYA-VOYAGES» sise à Bamako, de la Société «DANAYA-VOYAGES »-SARL, Centre commercial, Immeuble Ex Vezia, BP : E 2390, Tél. : 222 26 26/223 14 34/626 26 26, F /Fax : 223 13 78, Bamako, est agréée au «Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société «DANAYA-VOYAGES » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « DANAYA-VOYAGES » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt millions sept cent soixante quinze mille (120 775 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....4 450 000 F CFA  
 \* aménagements-installations.....3 800 000 F CFA  
 \* équipements.....19 775 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....1 500 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....87 250 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....4 000 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 mars 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-0652/MPIPME-SG DU 31 MARS 2006  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
 MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 11 janvier 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne dénommée « BOULANGERIE DEMANABE » à Bamako, de la Société « DEMANABE » SARL, Djélibougou, rue 332, porte 195, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « DEMANABE » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de la boulangerie ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** La société « DEMANABE » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante deux millions neuf cent quarante trois mille (42 943 000) francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....650 000 F CFA  
 \* aménagements/  
 installations.....10 000 000 F CFA  
 \* équipements.....12 540 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....9 500 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....7 753 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 mars 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ANNEXE A L'ARRETE N°06-0652/MPIPME-SG DU 31 MARS 2006 LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS D'UNE BOULANGERIE MODERNE « BOULANGERIE DEMANABE » A DJELIBOUGOU DOUMANZANA (BAMAKO)**

**EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE PRODUCTION**

Désignation	Quantité
24 Multi-Plate-Forme	01
Chambre finale d'imperméabilisation, (3 chariots et une porte)	01
Machine de malaxage de la pâte (180 kilogrammes)	01
Roller	01
Carriage	06
Simple dish	48
Veiled dish	48
French dish	48

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°06-0661/MPIPME-SG DU 04 AVRIL 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE HUILERIE-ALIMENT BETAAIL-SAVONNERIE A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;  
 Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;  
 Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;  
 Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 10 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe huilerie-aliment bétail-savonnerie sis à Ségou, de la Société « LA SAHELIENNE DES HUILLERIES ET SAVONS S.A », par abréviation « SHS S.A », Ségou, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La «SHS S.A» bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité de production ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La liste des matériels, machines outillages, pièces de rechange et matériaux de construction est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** La «SHS S.A » est tenue de :

**ANNEXE A L'ARRETE N°06-0661/MPIPME-SG DU 4 AVRIL 2006 LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE PRODUCTION HUILERIE-ALIMENT SAVONNERIE A SEGOU.**

#### EQUIPEMENT ET MATERIEL DE PRODUCTION

Désignation	Quantité
Expulseur (Extracteur) d'huile de type Sohlar avec boîte d'engrenage modifiée, et baril monté verticalement dimensions 44x7.CAP.15 TPD.Chaudière avec système de chauffage simple de 42'' diax 29''	28 unité
Hauteur complète avec nécessaires électriques et des accessoires. Le filtre-presse marque GOYUM complet avec passage d'huile, des robinets, jauge de pression, piston de pompe, plateau complet avec tous les accessoires et nécessaires électriques (puissance moteur 5 chevaux), démentions : 30''x 30''x36 plaques.	4 unités
Equipement et matériel de manutention complet avec commandes et moteurs ( ascenseurs de seau avec commande moteur et convoyeur à vis avec commande moteur).	1 lot

- réaliser, dans u délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent soixante dix millions cent soixante quatorze mille (1 270 174 000) francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....20 934 000 F CFA  
 \* terrain.....4 000 000 F CFA  
 \* aménagements/installations.....18 500 000 F CFA  
 \* constructions.....264 130 000 F CFA  
 \* équipements et matériel divers.....680 062 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....61 192 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....21 100 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....200 256 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (37) emplois ;

- offrir à la clientèle du produits de bonne qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre l'huile au contrôle des services compétents en la matière avant sa mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

Articles de réserve à huile ayant chacun une capacité de cinq (5) tonnes.	6 unités
Article pour huile brute.	3 unités
Article pour huile raffinée	3 unités
Tuyaux appropriés, mus, tuyaux à vapeur convenables	1 lot
Pompes centrifuges à pression d'huile à connexions 1. ½ câbles électriques, pose de câbles électriques.	1 lot
Panneau de commande électrique pour la pièce de fraisage complète avec barre bus de tonnelier SFU, démarreurs, relais et les boutons de poussée tout inclus dans un encaissage fermé anti-poussièreux.	2 unités
Vis réparant l'attachement	1 lot
Chaudière d' «GOYUM »avec cheminée, le réchauffeur, la pompe d'alimentation et accessoires. Capacité. 1200 TR.Vap. Parher	4 unités
Nettoyeur mécanique de graine d' « GOYUM », type à deux plateaux avec conducteur, le souffleur et le collecteur de poussière complet avec accessoires.	8 unités

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°06-0706/MPIPME-SG DU 07 AVRIL 2006  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE DE  
FILATURE DE COTON A BANANKORO (CERCLE  
DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'Agrément au Régime des Zones franches du 06 février 2006.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe de filature de coton sis à Banankoro, Cercle de Kati, de la Société « COMPAGNIE DES TEXTILES DU MALI », par abréviation, « COTEMA-SA », Bamako, est agréé au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « COTEMA-SA » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

1. au titre de la fiscalité de porte :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le Prélèvement Communautaire (PC) et la Redevance Statistique sur :

· les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

· les équipements de manutention et de levage ;

· le matériel de transport ;

· le matériel de bureau ;

· le matériel de protection et de lutte contre l'incendie ;

· les matériaux de construction ;

· le carburant destiné au fonctionnement des groupes électrogènes de secours dans la limite des quantités approuvées par l'administration.

2. au titre de la fiscalité intérieure :

- exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de :

- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;  
- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;

- l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15 %.

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements, matériel de manutention et de levage, matériaux de construction, matériel de protection et de lutte contre l'incendie, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** La « COTEMA-SA » est tenue aux obligations suivantes :

- réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à sept milliards soixante quatorze millions sept cent vingt mille (7 074 720 000) francs CFA.

Toutefois il peut être accordé à la « COTEMA-SA », une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

- respect du plan de production ;  
- création de cent quarante trois (143) emplois permanents ;  
- respect de la législation du travail ;

- notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, le Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique, la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

- exportation d'au moins 80 % de la production ;  
- tenue d'une fiche de production mensuelle ;

- déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ; ;

- protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- réalisation d'infrastructures permettant à l'Administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

- offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;  
- tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la Société ;  
- paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

- dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

- prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 5 :** Le non respect des engagements souscrits par la « COTEMA » SA peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** La « COTEMA » SA perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0780/MPIPME-SG DU 18 AVRIL  
2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE  
PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET  
D'ALIMENT DE BETAIL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;  
Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;  
Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;  
Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Note technique du 25 janvier 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment de bétail sise à Daoudabougou, Bamako, de Monsieur El Hadj Mohamed Daouda DIARRA, Daoudabougou, rue 407, porte 28, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur El Hadj Mohamed Daouda DIARRA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** Monsieur El Hadj Mohamed Daouda DIARRA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente millions dix mille (139 010 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 000 000 F CFA
* équipements de production.....	56 865 000 F CFA
* génie civil.....	43 450 000 F CFA
* matériel de transport.....	5 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	28 195 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de bonne qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0781/MPIPME-SG DU 18 AVRIL 2006  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE  
PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET  
D'ALIMENT DE BETAIL A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 janvier 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment de bétail sise à Koutiala, de Monsieur Moussa TOURE, N°Tonasso, Cell. 637 62 47, Koutiala, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Moussa TOURE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Moussa TOURE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente huit millions trois cent soixante dix huit mille (138 378 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 000 000 F CFA
* équipements de production.....	56 865 000 F CFA
* génie civil.....	43 450 000 F CFA
* matériel de transport.....	5 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	27 563 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt sept (27) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle du produits de bonne qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-0782/MPIPME-SG DU 18 AVRIL 2006  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION  
D'UN ATELIER DE COUPE ET DE COUTURE A  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES  
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 1<sup>er</sup> février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'atelier de coupe et de couture dénommé « Elégance Italo-Malienne » sis à Magnambougou, Bamako, du Docteur Toumani BAGAYOKO, Magnambougou, Face à la Radio Guintan, rue 400, porte 214, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Docteur Toumani BAGAYOKO bénéficie, dans le cadre de la réalisation de son programme d'extension susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant un (1) an des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme d'extension.

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** Le Docteur Toumani BAGAYOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq millions neuf cent quatre vingt deux mille (5 982 000) francs CFA se décomposant comme suit :



* frais d'établissement.....	400 000 F CFA
* aménagements-installations.....	500 000 F CFA
* équipements.....	3 428 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 614 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois nouveaux ;  
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier de coupe et de couture à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
 et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0783/MPIME-SG DU 18 AVRIL 2006  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE ARTISANAL  
 POUR LA PROMOTION DU TEXTILE A KOUTIALA.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 1<sup>er</sup> février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le centre artisanal pour la promotion du textile dénommé « CAPTEX » à Koutiala, de Monsieur Sidiki DIABATE, BP : 184, Tél : 637 52 98, Koutiala, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sidiki DIABATE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Sidiki DIABATE est tenu de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq millions huit cent vingt cinq mille (5 825 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	440 000 F CFA
* aménagements-installations.....	400 000 F CFA
* équipements et matériel divers.....	3 475 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	400 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 110 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°06-0784/MPIPME-SG DU 18 AVRIL 2006  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UN ATELIER DE CONFECTION  
A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 1<sup>er</sup> février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'atelier de confection dénommé « SAM TEXTILE » à Ségou, de Monsieur Hamadou SAM, 1<sup>er</sup> quartier Ségou, rue N'Golo DIARRA, Tél : 232.10.89/678.95.69, Ségou est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Hamadou SAM bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'unité ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Hamadou SAM est tenu de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois millions neuf cent soixante mille (3 960 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	440 000 F CFA
* aménagements-installations.....	500 000 F CFA
* équipements et matériel divers.....	1 992 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 028 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-0785/MPIPME-SG DU 18 AVRIL 2006  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'IMPLANTATION D'UN BAR-  
RESTAURANT A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-204/ET/DNI/GU du 28 septembre 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 28 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant dénommé « LE CAFE DU FLEUVE » sis à Faladié SEMA, Bamako, de Monsieur Jean Claude Paul Pierre RABADAN, Quartier du fleuve, rue 311, porte 211, Bamako, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean Claude Paul Pierre RABADAN bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son bar-restaurant, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Jean Claude Paul Pierre RABADAN est tenu de :

- réaliser, dans un délai d'un cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix huit millions deux cent quatre vingt mille (18 289 000) francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....330 000 F CFA  
\* aménagements-installations.....1 400 000 F CFA  
\* équipements .....11 059 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....500 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....5 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bar-restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0786/MPIPME-SG DU 18 AVRIL 2006  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'IMPLANTATION D'UN HOTEL A  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;  
 Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;  
 Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;  
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
 Vu l'Enregistrement n°05-133/ET/DNI/GU du 02 août 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Ségou ;  
 Vu la Note technique du 1<sup>er</sup> mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé «HOTEL RESIDENCE SEGOU» sis à Ségou, du « GROUPE MAYATA » SARL, Magnambougou, rue 398, porte 301, Bamako, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** Le « GROUPE MAYATA » SARL bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** Le « GROUPE MAYATA » SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai d'un cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante trois millions sept cent vingt quatre mille (53 724 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	619 000 F CFA
* terrain.....	1 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	1 800 000 F CFA
* constructions.....	15 000 000 F CFA
* équipements .....	25 800 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 550 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 900 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 055 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0787/MPIPME-SG DU 18 AVRIL 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN CAMPMENT HOTEL A KONDJIGUILA (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;  
 Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°05-134/ET/DNI/GU du 30 août 2005 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Kondjiguila, Commune rurale de Tagandougou, Cercle de Yanfolila ;

Vu la Note technique du 13 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'ouverture et d'exploitation du campement hôtel dénommé «CAMPEMENT HOTEL WOLONI » sis à Kondjiguila, Commune rurale de Tagandougou, Cercle de Yanfolila, de la Société « WOLONI » SARL, Baco Djicoroni, rue non codifié, BP E 3260, Bamako, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société «WOLONI » SARL bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son campement hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** La Société «WOLONI» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quinze millions cent soixante un mille (75 161 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	450 000 F CFA
* terrain.....	1 500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	8 590 000 F CFA
* constructions.....	13 500 000 F CFA
* équipements .....	41 506 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 700 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 915 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0788/MPIPME-SG DU 18 AVRIL 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET DE REFECTION ET D'EQUIPEMENT DE L'HOTEL « TRITON I » A DAOUDABOUGOU, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°98-019/ET/DNI/GU du 11 juin 1998 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel « TRITON » sis à Daoudabougou, Bamako ;

Vu la Note technique du 29 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet de réfection et d'équipement de l'hôtel « TRITON I » sis à Daoudabougou, Bamako, de la « SOCIETE DES HOTELS TRITON-SARL », Daoudabougou, rue 258, porte 243, Bamako, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La « SOCIETE DES HOTELS TRITON-SARL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La « SOCIETE DES HOTELS TRITON-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt onze millions neuf cent soixante dix mille (91 970 000) francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 500 000 F CFA  
 \* équipements .....84 734 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....2 600 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....3 136 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, la Direction Nationale des Industries et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel équipé à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0802/MPIPME-SG DU 20 AVRIL 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE A BLA (REGION DE SEGOU).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Lettre n°06-672/MEN-DNEB du 05 octobre 2005 autorisant l'ouverture provisoire d'un établissement d'enseignement préscolaire à Bla ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 03 mars 2006 du promoteur Monsieur Makan DEMBELE ;

Vu la Note technique du 07 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement d'enseignement préscolaire dénommé « SAMAKOUN SOUKOU » sis à Bla, Région de Ségou de Monsieur Makan DEMBELE, Quartier Diourola, Cell. 619.89.85, Bla, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Makan DEMBELE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Makan DEMBELE est tenu de :

- réaliser, dans u délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions cent quatre vingt cinq mille (16 185 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	147 000 F CFA
* terrain.....	400 000 F CFA
* génie civil.....	13 406 000 F CFA
* équipements.....	373 000 F CFA
* matériel roulant.....	435 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	369 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 055 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;  
 - offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement préscolaire à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Education de Base

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
 et des Petites et Moyennes Entreprises,  
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-0803/MPIME-SG DU 20 AVRIL 2006  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE  
 IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-008/PI/CADSPC-GU du 22 février 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 06 mars 2006 du Gérant de la Société « AFRIQUE COMMUNICATION SARL » ;  
 Vu la Note technique du 07 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise immobilière sise à Hamdallaye ACI 2000, de la Société « AFRIQUE COMMUNICATION SARL », Centre commercial, Immeuble SOSSO, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « AFRIQUE COMMUNICATION SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « AFRIQUE COMMUNICATION SARL » est tenue de :

- réaliser, dans u délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions quatre cent trente trois mille (205 433 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 346 000 F CFA
* terrain.....	20 000 000 F CFA
* génie civil.....	155 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	19 600 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	4 020 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 467 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;

- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts.

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 20 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0845/MPIPME-SG DU 26 AVRIL 2006  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE COUTURE  
ET DE PRODUCTION DE RIDEAUX, DE DRAPS DE  
LIT, DE NAPPES ET DE FOULARDS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de couture et de production de rideaux, de draps de lit, nappes et de foulards dénommée « COULEUR D'AFRIQUE » sise à Banankabougou, Bamako, de Madame Fatimata DIAWARA, Banankabougou, rue 738, porte 940, Celle. 678 68 56, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Madame Fatimata DIAWARA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Madame Fatimata DIAWARA est tenue de :

- réaliser, dans u délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre millions cinq cent treize mille (4 513 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	440 000 F CFA
* aménagements-installations.....	500 000 F CFA
* équipements et matériel.....	3 606 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	907 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.



**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0846/MPIPME-SG DU 26 AVRIL 2006  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE BRODERIE,  
DE CONFECTION DE CEINTURES ET  
CEINTURONS MILITAIRES, DE DRAPS ET DE  
RIDEAUX A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de broderie, de confection de ceintures et ceinturons militaires, de draps et de rideaux dénommée « CAPRICE DU TEMPS » sise à Faladié SEMA, Bamako, de Mademoiselle Fanta Diby Syllas DIARRA, Faladié SEMA, rue 820, villa n°81, Tél. 220 49 51, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Mademoiselle Fanta Diby Syllas DIARRA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Mademoiselle Fanta Diby Syllas DIARRA est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq millions dix mille (5 010 000) francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....440 000 F CFA  
\* aménagements-installations.....1 000 000 F CFA  
\* équipements et matériel.....2 666 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....904 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0847/MPIPME-SG DU 26 AVRIL 2006  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE BRODERIE  
ET DE CONFECTION TEXTILE A SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 avril 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de broderie, de confection textile dénommée « BADRA TEXTILE » sise à Hamdallaye, Ségou, de la Société « BADRA TEXTILE » SARL UNIPERONNELLE, Hamdallaye, Tél. 232 ;28.25, Cell. 681 56 09, Ségou, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « BADRA TEXTILE » SARL UNIPERSONNELLE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « BADRA TEXTILE » SARL UNIPERSONNELLE est tenue de :

- réaliser, dans u délai d'un (1) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois millions six cent quatre vingt cinq mille (3 685 000) francs CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....440 000 F CFA  
 \* aménagements-installations.....700 000 F CFA  
 \* équipements et matériel.....1 651 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....894 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (04) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0873/MPIPME-SG DU 27 AVRIL 2006  
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
 INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE  
 PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE ET  
 D'ALIMENT BETAIL A OUELESSEBOUGOU,  
 CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Lettre en date du 28 mars 2006 de la Gérante de la Société « KANDE SERVICE » SARL ;

Vu la Note technique du 28 mars 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de production d'huile alimentaire et d'aliment bétail sise à Ouélessébougou, Cercle de Kati, de la Société «KANDE SERVICE », K.S. » SARL, Boulkassoumbougou, rue 704, porte 486, BP 9020, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La «K.S » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La «K.S » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante cinq millions six cent trente cinq mille (45 635 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	2 000 000 F CFA
* terrain.....	500 000 F CFA
* aménagements-installations.....	2 650 000 F CFA
* génie civil.....	1 350 000 F CFA
* équipements de production.....	13 450 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	22 185 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-0877/MPIPME-SG DU 28 AVRIL 2006  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UN CABINET D'ETUDES,  
DE FORMATION, DE GESTION DE RESSOURCES  
HUMAINES ET DE RECRUTEMENT A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 8 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cabinet d'études, de formation, de gestion de ressources humaines et de recrutement sis à Bamako de la Société « RMO MALI » SARL, Centre commercial, Avenue de la Nation, Angle Poincaré, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « RMO MALI » SARL bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « RMO MALI » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente huit millions six cent quinze mille (38 615 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 165 000 F CFA
* aménagements-installations.....	8 280 000 F CFA
* équipements.....	22 083 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	2 864 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 223 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des services de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°06-0878/MPIPM-SG DU 28 AVRIL 2006  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UN SOCIETE IMMOBILIERE A  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;

Vu le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°06-003/PI/CNPI-GU du 27 janvier 2006 portant autorisation d'exercice en qualité de promoteur immobilier ;

Vu la Note technique du 8 février 2006 avec avis favorable du Guichet Unique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société « CHEICKNA DIALLO SARL » sise à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** La Société « CHEICKNA DIALLO SARL » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur : les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « CHEICKNA DIALLO SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt neuf millions quatre vingt sept mille (189 087 000) francs CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 000 000 F CFA
* terrain.....	26 000 000 F CFA
* aménagements-installations.....	12 000 000 F CFA
* génie civil.....	120 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	19 600 000 F CFA
* mobilier et matériel de bureau.....	4 020 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	4 467 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des appartements de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 avril 2006**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0624/G-DB en date du 17 septembre 2007, il a été créé une association dénommée «Mouvement Convergence pour l'Avenir », en abrégé (M.C.P.A).

**But :** Nouer le contact entre les jeunes, inciter la jeunesse à travers les activités socioculturelles en vue de consolider et de promouvoir les acquis des ses valeurs, etc....

**Siège Social :** Djéliougou Doumanzana, Rue 356, Porte 106 Bamako.

#### **COMPOSITION DU BUREAU :**

**Président :** Aboubacar SOW

**Vice-président :** Abdoulaye SIDIBE

**Secrétaire général :** Jonathan POUDIOUGOU

**Secrétaire général adjoint :** Daouda TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Idrissa SIDIBE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Louis Auguste Moro SIDIBE

**Trésorier Général :** Boukadary SIMPARA

**Trésorière Générale adjointe :** Mme SIMPARA Awa DIALLO

**Secrétaire administratif :** Cheick Oumar SOW

**Secrétaire administratif adjoint :** Cheick Amadou TANGARA

**Secrétaire à la médiation et Gestion des conflits :** Mariam DJIBO

**Secrétaire à l'assainissement et à l'hygiène publique :** Barou COULIBALY

**Secrétaire aux comptes :** Aminata SOW

**Secrétaire à l'environnement et au développement durable :** Nabila Ibrahim KANTE

**Secrétaire à l'environnement et au développement durable adjoint :** Sibiri Yoro KONE

**Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle :** Aboubacar SIDIBE

**Secrétaire aux questions féminines, de l'enfance et de la famille :** Aminata BAH

**Secrétaire aux questions féminines, de l'enfance et de la famille adjointe :** Aminata KONE

**Secrétaire aux droits de l'homme et à la société civile :** Oumar POUDIOUGOU

**Secrétaire aux affaires religieuses :** Abdoul Jalil Mansour HAIDARA

**Secrétaire à l'Education et à la culture :** Ibrahima SIDIBE

**Secrétaire aux développements rural :** Dramane NIANG

**Secrétaire aux développements rural adjoint :** Modibo TANGARA

**Secrétaire à la jeunesse et aux sports :** Amadou MAIGA

**Secrétaire à la solidarité et à la cohésion sociale :** Abdoulaye KONE

**Secrétaire aux relations avec d'autres associations ou mouvements :** Abdoulaye SENOU

**Secrétaire à l'information :** Samba TOLO

**Secrétaire chargé des N.T.I.C :** Lamine COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :** Samba SINGARE

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :** Oumar BORE

Suivant récépissé n°008/G-DB en date du 26 octobre 2007, il a été créé une association dénommée : « Demisen Kounda-la Maison des Enfants ».

**But :** venir en aide matériellement et financièrement aux enfants africains orphelins, issus de familles démunies ou en situation difficile et à l'association malienne pour la sauvegarde de l'enfance, en abrégé ASE

**Siège Social :** 4 Chemin du Rhône 84130 Le Ponter à exercer ses activités en République du Mali.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente :** Marie José LUTZ**Trésorière :** Jacqueline TORT

-----

**Suivant récépissé n°0227/MATCL-DNI** en date du 28 novembre 2007, il a été créé une association dénommée : PSYNERGIE MALI.

**But :** préserver l'équilibre de vie des enfants, des adolescents et d'adultes confrontés à des difficultés psychologiques afin de les aider à retrouver une autonomie etc.....

**Siège Social :** Bamako, Torokorobougou Rue 310, Porte 86.

**COMPOSITION DU BUREAU :****Président:** Maître Abdoulaye DIALLO**Secrétaire général :** Mamadou DIALLO**Trésorière :** Fanta DIAKITE**Directrice exécutive :** Christine LEGUISAI

-----

**Suivant récépissé n° 0644/G-DB** en date du 28 septembre 2007, il a été créé une association dénommée « Association des Ressortissants de Bamanantoun » (Commune Rurale de Niantjila, Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro), en abrégé (ARB).

**But :** Faciliter la connaissance mutuelle entre les ressortissants du village, contribuer à la valorisation des coutumes, du folklore villageois, etc

**Siège Social :** Magnambougou en Commune VI du District, Rue 297, Porte 129 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Kalifa FOMBA**Secrétaire général :** Bréhima MARIKO**Secrétaire général adjoint :** Adama COULIBALY**Secrétaire administratif :** Babemba DIARRA**Secrétaire administratif adjoint :** Arouna COULIBALY**Secrétaire à l'organisation :** Soumaïla COULIBALY**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Fousseyni TOURE**Trésorier général :** Mamoutou TOGOLA**Trésorier général adjoint :** Ladji FOMBA**Commissaire aux comptes :** Diakaridia COULIBALY

**Secrétaire à la communication et information :** Salifou TOURE

**Secrétaire à la communication et information adjoint :** Abdoul Karim TOGOLA

**Secrétaire à la Solidarité et au développement :** Kalilou MARIKO

**Secrétaire aux relations extérieures :** Diakaria MARIKO

**Secrétaire aux affaires sportives culturelles :** Yacouba SANGARE

**Secrétaire aux affaires sportives culturelles adjoint :** Moussa TOGOLA

**Secrétaire aux conflits :** Mahamadou DIARRA

**Secrétaire aux conflits adjoint :** Fousseyni MARIKO

**Secrétaire à la promotion femme et enfant :** Fanta DIARRA

**Secrétaire à la promotion femme et enfant adjointe :** Fatoumata SANOGO

**2<sup>ème</sup> secrétaire à la promotion femme et enfant adjointe :** Fatoumata TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°0759/G-DB** en date du 29 novembre 2007, il a été créé une association dénommée « **Tô-Ifatoul Kadria Al Hassania** » (**Soufia**), en abrégé (STKAH-SOUFIA).

**But :** Elargir le terrain de la pratique de la foi musulmane et le soufisme, Définir les préceptes et principes de l'islam par le prêche, la sensibilisation et la conduite exemplaire, etc.....

**Siège Social :** Doumanzana Djélibougou, Rue 301, Porte 34 Bamako.

**LES PRESIDENTS D'HONNEURS :****Présent d'honneur :** Cheick Lassana KANE**1<sup>er</sup> Vice président d'honneur :** Cheick Ba Issaka DJIBO**2<sup>ème</sup> Vice président d'honneur :** Cheick Mahamoud HAIDARA**3<sup>ème</sup> Vice président d'honneur :** Cheick Moulaye DIARRA**4<sup>ème</sup> Vice président d'honneur :** Cheick Adama DIARRA**5<sup>ème</sup> Vice président d'honneur :** Cheick Mahamane KEITA**6<sup>ème</sup> Vice président d'honneur :** Cheick Moussa COULIBALY

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président actif** : El hadji Samou SISSOKO**Vice-Président** : Seydou SAMAKE**Secrétaire général** : Kalifa Maciré Badjan SYLLA Iman**Secrétaire général adjoint** : Kalif Ibrihim Ba THIERO**Secrétaire administratif** : Mohamed Lamine TRAORE Sanfil**Secrétaire administratif adjoint** : Souabou CISSE**Secrétaires à l'organisation :**

- Moukadam Seydou TRAORE

- Amiza Alou TRAORE

- Boubacar TRAORE

- Sikoroni Vieux

- Bafing KEITA

- Bablen COULIBALY

- Moukadam Modibo TRAORE

- Kalilou KANE

- Soufi Lassana DEMBELE

- Ba Karomoko SYLLA

**Secrétaire à la presse et à l'information** : Moukadam Ousmane TRAORE**Secrétaire à la presse et à l'information adjoint** : Cheick Amadou Tidiane DIALLO**Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits** : Hamidou N'DAOU Binkin**Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits adjoint** : Boubacar KEITA Le Vieux**Secrétaire aux relations extérieures** : Moukadam Boubacar DIALLO**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Kalifa Alassane SOGORE**Trésorier général** : Aba DEMBELE**Trésorier général adjoint** : Oumar TRAORE**Commissaire aux comptes** : Bourama COULIBALY Hamdalaye**Commissaire aux comptes adjoint** : Moukadam Zakaria DOUMBIA**LES PRESIDENTES D'HONNEURS :****Présidente d'honneur** : Hadja Fatoumata DIALLO**1<sup>ère</sup> Vice présidente d'honneur** : Hadja Ba Fanta KONE**2<sup>ème</sup> Vice présidente d'honneur** : Mme Assitan MALIKITE**3<sup>ème</sup> Vice présidente d'honneur** : Hadja Oumou BA**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU DES FEMMES:****Présidente active** : Mme Hadja N'Deye Mariam TOURE**Présidente adjointe** : Mme Selikéné COULIBALY**Secrétaire générale** : Mme Hadja Assanatou COULIBALY**Secrétaire administratif** : Mme Adja Djènèbou COULIBALY**Secrétaire administratif adjointe** : Malimatou Haïché KEITA**Secrétaires à l'organisation** : Mme Coumba Gigla SIDIBE**1<sup>ère</sup> Secrétaires à l'organisation adjointe** : Ba Hawa TRAORE**2<sup>ème</sup> Secrétaires à l'organisation adjointe** : Saly KEITA**Secrétaire à l'information** : Hadja Ramata DIALLO**Secrétaire à l'information adjointe** : Moukadam Oumou DIALLO**Secrétaire aux affaires sociales et aux conflits :**

- Madina DAIRRA

- Ténin NIARE

**Secrétaire aux affaires extérieures :**

- Tenin KOUMA

- Maïmouna TRAORE

**Trésorière générale** : Mme DOUCOURE Mariam MAIGA**Trésorière générale adjointe** : Malimatou Adiaratou KEITA**Commissaire aux comptes** : Mme SIDIBE Kady TRAORE

-----

**Suivant récépissé n° 0875/MATCL-DNI** en date du 26 septembre 2007, il a été créé une association dénommée Association : FOOTBALL SOLIDARITE, en abrégé F.S.

**But** : participer au développement du football, œuvrer à la création d'un centre du sport.**Siège Social** : Bamako, Hippodrome, rue 234 porte 1224.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Souleymane Cheick TRAORE**1<sup>er</sup> Vice Président** : Malick SANGARE**2<sup>ème</sup> Vice Président** : Mohamed KONTE**Secrétaire général** : Yacouba SANGARE**Trésorier** : Drissa KONE**Secrétaire aux comptes** : Mamadou TRAORE**Secrétaire à l'organisation** : Boubacar KONE**Secrétaire administratif** : Modibo CISSE

---

**Suivant récépissé n°0326/G-DB** en date du 18 mai 2007, il a été créé une association dénommée Association « Dra-Makhan » pour le développement de Fanguiné Khoto ( dans la Commune Rurale de Logo, Cercle de Kayes), en abrégé (ADFAK-DRA-MAKHAN).

**But :** Promotion du développement économique, social et culturel de Fanguiné Khoto en vue de l'amélioration constante de son cadre de vie pour le bien être de ses populations sans exclusive aucune  
Etc.....

**Siège Social :** Bamako-Coura, Rue 376, Porte 127 Bamako.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

**Président d'honneur :** Fincoura Moussa SISSOKO

**Président :** Adama DIAKON

**Secrétaire administratif :** Sambou CISSOKO

**Secrétaire administratif adjoint :** Birama DIAKON

**Trésorier :** Mody SISSOKO

**Trésorier adjoint :** Abdou SISSOKO

**Commissaire aux comptes :** Boubacar SISSOKO

**Secrétaire aux relations extérieures :** Séga KONATE

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures :** Samba Kaba SISSOKO

**Secrétaire au développement :** Sidy SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation :** Bréhima DIAKON

**Secrétaire adjointe à l'organisation :** Guindo SOUKHO

**Secrétaire à la communication :** Moussa DIAKON

**Secrétaire aux relations féminines :** Mme SQUARE Salimata SAKILIBA

**Secrétaire adjointe aux relations féminines :** Moussou Makhan SAKILIBA

**Secrétaire aux relations avec la jeunesse :** Malick Dramane DIAKON

**Commissaire aux conflits :** Dramane DIAKON

**Commissaire adjoint aux conflits :** Ansoumane Marcel DEMBELE